



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt
57920 Aboncourt

Références : ABONCOURT_CCAM_2024-11-18_RAPVI_PPC_APE_00732
Code AIOT : 0006200952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
- Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt
- Code AIOT : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié.

Elle est aussi réglementée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées sa volonté de réutiliser les perméats produits au maximum. Dans cette mesure, l'exploitant a demandé la possibilité de réutiliser ces perméats pour l'entretien de la végétation des casiers en été et l'abattement des poussières sur les voies d'engins. Par ailleurs, l'exploitant souhaiterait modifier le débit maximal journalier de rejet des perméats dans la Canner en hiver de 100 m³/j à 150 m³/j.

L'inspection indique à l'exploitant que ces modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement des lixiviats - VLE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des lixiviats - charge hydraulique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.1.3 (partiel)	Sans objet
2	Traitement des lixiviats - stockage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.4 (partiel)	Sans objet
3	Traitement des lixiviats - Registre	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.6	Sans objet
5	Traitement du biogaz - prétraitement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.10.4.5 (partiel)	Sans objet
6	Traitement du biogaz - registre entrée/sortie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.10.4.9 (partiel)	Sans objet
7	Traitement du biogaz - VLE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.10.4.11 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer, sous 1 mois, aux futurs rapports d'analyse des perméats avant rejet dans la Canner, les flux journaliers des substances décrites à l'article 4.8.2.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015 modifié ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des lixiviats - charge hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.1.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Charge hydraulique
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation et de collecte des lixiviats est conçue de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm [...] La surveillance du niveau de lixiviats de la phase III (tranche A et B) se fait par le prolongement des collecteurs afin que les puits de contrôles soient hors alvéoles. Cette surveillance peut être réalisée grâce aux vidéo-inspections mentionnées à l'article 4.8.1.1 ou tout autre procédé dont la pertinence est justifiée par l'exploitant. [...]
Constats : Le fond de forme des subdivisions de casiers a été élaboré de manière à avoir un écoulement gravitaire des lixiviats vers le réseau collecte en direction des bassins de stockage des lixiviats. Ce réseau dispose d'un regard sur la subdivision de casier B4bis ainsi que des points de mesures déportés. La montée en charge dans les casiers au-delà de 30 cm n'est pas possible tant que les drains sont opérationnels. L'exploitant surveille la charge hydraulique de la phase 3 par vidéo inspection de l'état des collecteurs et drains lixiviats. La dernière vidéo inspection a été réalisée en 2023. Elle n'a pas mis en évidence de dégradation du réseau de collecte. Vu les rapports de vidéo-surveillance d'octobre 2017 et de juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des lixiviats - stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des lixiviats, perméats et concentrats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats sont stockés dans le bassin étanche L1 d'un volume de 6 117 m³ avant traitement sur site par osmose inverse.[...]

Les concentrats sont stockés dans le bassin étanche L2 d'un volume de 900 m³.

Les perméats sont stockés dans le bassin étanche O1 d'un volume de 6 621 m³.

Il est procédé, en tant que de besoin, et au minimum selon les périodicités suivantes au contrôle du dispositif d'étanchéité et à l'entretien de ces bassins :

- Bassin L1 : une fois tous les 10 ans ;
- Bassin L2 : une fois tous les 5 ans ;
- Bassin O1 : une fois tous les 10 ans.

[...]

Constats :

Le site est bien équipé de 3 bassins permettant le stockage des lixiviats, perméats et concentrats.

Le jour de la visite, les bassins étaient remplis comme suit :

- Lixiviats L1 : ~1 500 m³ pour une capacité totale de 6 200 m³ ;
- Concentrats L2 : ~700 m³ pour une capacité totale de 900 m³ ;
- Perméats O1 : ~ 2 000 m³ pour une capacité totale de 6 700 m³.

L'exploitant a installé une séparation "diguette" dans le bassin L1, permettant de scinder le bassin en 2 sous-bassins pour gérer le flux de lixiviats en continu lors du curage du bassin, et donc un meilleur entretien de ce dernier.

Par sondage, l'inspection a contrôlé le respect des fréquences du contrôle d'étanchéité des bassins. Vu le rapport de contrôle étanchéité du bassin L1 réalisé le 14 septembre 2023 par le laboratoire Valdech.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des lixiviats - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

Les installations sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique permettant de suivre les volumes :

- Des lixiviats entrant dans l'installation de traitement par osmose inverse ;
- Des perméats et concentrats sortant de cette même installation ;
- Des perméats entrant dans l'installation d'évaporation ;
- Des perméats rejetés dans la CANNER.

Les volumes transitant mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son registre de surveillance des fluides comprenant notamment le registre entrées/sorties, quantifiées en volumes, des installations susvisées.

Le volume est bien suivi mensuellement et annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des lixiviats - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.12
Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émission (VLE) avant rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des perméats dans la CANNER, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, le débit maximal journalier de rejet des perméats dans la CANNER étant de 100 m ³ /j. Référence du rejet vers le milieu récepteur : point 10 défini à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté (tableau non reproduit)
Constats : Les installations de rejet de perméats dans la CANNER sont équipées de sondes permettant un contrôle en continu des valeurs limites en concentrations et en flux. En complément, des analyses mensuelles sont effectuées par le laboratoire accrédité ASPECT. L'exploitant rappelle que les bulletins d'analyses sont transmis dans les rapports trimestriels et annuels à l'inspection. Les installations de rejet de perméats dans la CANNER sont par ailleurs équipées d'une électrovanne coupant le rejet au delà de 100 m ³ /j de perméats rejetés. Vu les analyses mensuelles de septembre 2024, l'inspection ne constate pas de dépassement des valeurs limites d'émissions des perméats. L'inspection fait cependant remarquer à l'exploitant que, bien qu'il indique les mesurer, les flux pour chaque substance visée ne sont pas précisés sur les rapports d'analyses. L'inspection ne peut donc pas conclure au respect de la prescription supra et demande donc à l'exploitant de corriger cet écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire figurer sur ses rapports d'analyses les équivalents en flux journalier de chaque substance surveillée dans les rejets en perméats de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement du biogaz - prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.10.4.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement du biogaz
Prescription contrôlée : Un prétraitement du biogaz est réalisé par épuration biologique dans une tour de lavage avant valorisation du biogaz ou avant destruction à la torchère. L'acide sulfurique produit par cette installation est valorisé par l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse. Il est stocké dans une cuve tampon d'un volume de 5 m ³ . Les éventuels excédents sont évacués dans des installations dûment autorisées à les recevoir. L'eau utilisée dans la tour de lavage provient, autant que possible, des rejets de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse. [...]
Constats : Le biogaz est prétraité via une tour biologique, puis via un filtre à charbon actif. Le biogaz passe ensuite par un groupe froid avant d'arriver au moteur de cogénération ou à la torchère le cas échéant. La tour de lavage est reliée à une pompe approvisionnant l'installation avec les rejets de l'installation de traitement des lixiviats. L'acide sulfurique produit par l'installation n'est pas stocké dans une cuve tampon de 5m ³ , mais est directement rejeté dans le bassin de lixiviats pour acidifier ces derniers. L'exploitant indique avoir transmis un porter à connaissance en 2015 demandant cette modification de son

installation, ainsi qu'une note technique en avril 2016. Cette demande a été jugée notable, non substantielle par l'inspection des installations classées (vu le rapport de l'inspection référencé "ABONCOURT_CCAM_2016-06-08_RADIV_Modif-biogaz_RRL_19460" du 16 juin 2016).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement du biogaz - registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.10.4.9 (partiel)

Thème(s) : Autre, registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé au niveau de l'installation de valorisation du biogaz. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son registre de surveillance des fluides comprenant notamment le registre entrées/sorties, quantifiées en volumes, de l'installation susvisée.

L'installation de valorisation de biogaz est équipée de 2 compteurs volumétriques :

- un compteur pour le circuit torchère/transvapo ;
- un compteur pour le circuit moteur de cogénération.

Le volume est suivi mensuellement et annuellement. En octobre, l'installation a valorisé 96,38% du biogaz produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement du biogaz - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.10.4.11 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

[...]

Les valeurs limites suivantes sont respectées dans les conditions normales de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

Paramètre	VLE en mg/Nm ³ Installation de valorisation du biogaz
CO	1200
COVNM	50
NOx	525
Poussières	150

[...]

Constats :

L'exploitant fait appel au bureau d'études Veritas pour contrôler les rejets de l'installation de valorisation de biogaz. Les rapports d'analyses sont disponibles en annexe des rapports d'activité transmis à l'inspection.

Vu le rapport du 28/03/2024 pour les mesures du 28/02/2024, l'inspection ne constate pas de dépassement des valeurs limites d'émissions pour les rejets de l'installation de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite